



RÈGLEMENT N° 902-2023

**Décrétant les taux de taxation,
tarifications et autres pour l'année
2024**

RÈGLEMENT NUMÉRO 902-2023

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXATION, TARIFICATIONS ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU : qu'il est nécessaire d'imposer les taxes, tarifications et autres prélèvements afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année 2024;

ATTENDU : qu'il y a lieu d'ordonner la confection d'un rôle général de perception;

ATTENDU : qu'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 27 novembre 2023;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Renaud Fortier
APPUYÉ par monsieur le conseiller Olivier Duval
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. BUT

Le présent règlement a pour but d'imposer les taxes foncières générales, spéciales, tarifications et autres prélèvements, d'ordonner la confection d'un rôle général de perception desdites taxes, tarifications et autres.

2. DÉFINITION DES TERMES

Les mots et expressions indiqués dans le présent règlement ont la signification suivante à moins qu'ils ne soient évidemment employés dans un sens différent et incompatible au sens d'une disposition du présent règlement.

" **Secteur Ville de Saint-Georges (1990)** " signifie tout le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Georges tel qu'il existait avant le décret de regroupement du 26 septembre 2001.

" **Secteur Saint-Jean-de-la-Lande** " signifie tout le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande tel qu'il existait avant le décret de regroupement du 26 septembre 2001.

" **Logement** " signifie : la totalité ou la partie d'un bâtiment offerte en location, louée, ou habitée par le propriétaire, à la condition d'avoir une installation sanitaire indépendante et un endroit distinct pour la préparation des repas.

" **Maison de chambres** " signifie : un bâtiment, à l'exception des hôtels, motels, qui comprend au moins quatre (4) chambres louées ou offertes en location.

" **Semi-commercial** " signifie : une place d'affaires d'au moins 100 pieds carrés de superficie, attenante à un logement ou située à l'intérieur d'un logement, occupée par le ou les mêmes personnes. La superficie de la place d'affaires doit être égale ou inférieure à la superficie du logement.

" **Logement intergénérationnel** " signifie logement répondant en tout point aux prescriptions de l'article 6.4.1-9° du Règlement de zonage numéro 150-2005, situé dans une zone qui permet un maximum d'un seul logement et qui apparaît au registre tenu à jour par le Service d'urbanisme.

3. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) Catégorie des immeubles non résidentiels.
- 2) Catégorie des immeubles industriels.
- 3) Catégorie des immeubles de 6 logements et plus.
- 4) Catégorie des terrains vagues desservis.
- 5) Catégorie des immeubles agricoles.
- 6) Catégorie résiduelle.
- 7) Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0,7859 \$ par 100 \$ d'évaluation**.

3.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **1,3517 \$ par 100 \$ d'évaluation**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **1,5404 \$ par 100 \$ d'évaluation**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements et plus est fixé à **0,8016 \$ par 100 \$ d'évaluation**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

3.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1,5718 \$ par 100 \$ d'évaluation**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

3.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0,7859 \$ par 100 \$ d'évaluation**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble agricole desservi au sens de la Loi.

3.7 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,7859 \$ par 100 \$ d'évaluation**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

3.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers.

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0,7859 \$ par 100 \$ d'évaluation**. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble forestier desservi au sens de la Loi.

4. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES SPÉCIALES

En vue de pourvoir aux échéances annuelles des emprunts et des intérêts contractés par la Ville de Saint-Georges, une taxe foncière générale spéciale de **0,0975 \$ par 100 \$ d'évaluation** est imposée et prélevée sur tous les biens imposables selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

5. AUTRES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

En vue de pourvoir aux échéances annuelles des emprunts et des intérêts contractés par la nouvelle Ville pour un groupe de citoyens déterminé, il sera prélevé sur tous les biens imposables visés par les règlements ci-dessous mentionnés, une taxe foncière spéciale au taux indiqué dans le tableau suivant. La valeur réelle des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, servira pour le calcul du montant de la taxe ainsi prélevée.

<u>Immeubles visés</u>	<u>Numéros de règlements</u>	<u>Taux de la taxe par 100 \$ d'évaluation</u>
. Tous les immeubles desservis par réseau d'aqueduc ou d'égout	120-2004, 232-2007, 159-2005, 269-2008, 278-2008, 322-2009, 338-2009, 353-2010, 732-2019, 733-2019, 796-2021, 836-2022 et 869-2022	0,0321 \$
. Tous les immeubles desservis par l'usine de filtration de l'ancienne Ville de Saint-Georges	70-2003, 156-2005 et 837-2022	0,0401 \$
. Tous les immeubles desservis par l'usine d'épuration de l'ancienne Ville de Saint-Georges	520-2013, 766-2019 et 859-2022	0,0234 \$
. 36 ^e Avenue et 37 ^e Avenue	72-2003	0,0547 \$
. 89 ^e Rue	160-2005	0,0997 \$
. Amenée d'eau St-Jean	278-2008	0,2319 \$

6. TAXE FONCIÈRE SELON L'ÉTENDUE EN FRONT POUR DÉFRAYER UNE PARTIE DES COÛTS D'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE

6.1 AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6, LA DÉFINITION DES TERMES SUIVANTS S'APPLIQUE :

6.1.1 Les mots "**mètre de front**" signifient toute étendue de terrain ayant une ou plusieurs façades adjacentes à une rue publique où les services d'aqueduc et d'égouts sont disponibles.

Dans les cas d'ensembles immobiliers desservis par les réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire cédés à la Ville installés dans l'assiette d'une servitude et entretenus par la Ville, les mots " mètre de front " signifient la longueur des tuyaux installés sur la propriété privée et entretenus par la Ville. Cette longueur de tuyaux s'ajoute à celle prévue au paragraphe précédent.

- 6.1.2 Les mots " **terrain desservi** " signifient un terrain adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire sont disponibles.
- 6.1.3 " **Lot** " signifie tout espace de terrain d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.
- 6.1.4 " **Lot régulier** " signifie tout lot dont deux de ses côtés opposés ont des mesures identiques ou des différences en longueur de moins de 30% et que le nombre de ses côtés est de 4.
- 6.1.5 " **Lot irrégulier** " signifie tout lot dont deux de ses lignes opposées ont des mesures différentielles en longueur de plus de 30%, ou dont le nombre des côtés est inférieur ou supérieur à 4.
- 6.1.6 " **Lot non constructible** " signifie tout lot régulier ou irrégulier dont les règlements d'urbanisme locaux ou de la M.R.C. ou une loi, un décret provincial ou fédéral ne permettent pas la construction d'un bâtiment principal.
- 6.1.7 " **Lot en pointe** " tout lot de coin est considéré en pointe lorsque deux de ses lignes qui, à partir d'un même point, s'avancent en s'élargissant pour en arriver à une même ligne perpendiculaire de 27.4 mètres ou moins.
- 6.1.8 " **Lot partiellement constructible ou construit** " signifie un lot qui représente des caractéristiques physiques déficientes de sorte qu'une partie ne serait pas autrement utilisable s'il ne faisait partie d'un lot complet.
- 6.1.9 " **Lot partiellement desservi** " signifie un lot où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas disponibles sur toute la longueur en front.

6.2 LA MÉTHODE DE CALCUL DES MÈTRES DE FRONT IMPOSABLES DES DIFFÉRENTS LOTS EST LA SUIVANTE :

6.2.1 Lot régulier ayant front sur une seule rue :

Le nombre de mètres de front aux services publics est calculé selon l'étendue en front.

6.2.2 Lot régulier ayant front sur deux rues (lot de coin) :

Le nombre de mètres de front adjacents aux services publics est calculé selon l'étendue en front des deux rues moins le côté le plus petit, mais sans dépasser une déduction de 30,48 mètres.

6.2.3 Lot régulier ayant front sur trois rues :

Le nombre de mètres de front adjacents aux services publics est calculé selon l'étendue en front des trois rues moins les deux plus petits côtés, mais sans dépasser une déduction de 60,96 mètres.

6.2.4 Lot régulier ayant front sur quatre rues :

Le nombre de mètres de front adjacents aux services publics est calculé selon l'étendue en front des quatre rues moins les deux plus petits côtés, mais sans dépasser une déduction de 60,96 mètres.

6.2.5 **Lot irrégulier :**

Le nombre de mètres de front adjacents aux services publics d'un lot irrégulier est calculé selon les paragraphes 2.1 à 2.4 du présent article.

6.2.6 **Lot partiellement desservi en longueur :**

Les mètres de front pour les lots partiellement desservis sont calculés en fonction du nombre de mètres de conduite installée dans la rue en façade du terrain partiellement desservi.

6.2.7 **Terrain en pointe :**

Les lots en pointe sont calculés en additionnant les deux lignes de lot qui ont front à la rue déduction de la ligne la plus petite jusqu'à concurrence de 30,48 mètres et est également déduite la pointe de terrain jusqu'à une distance qui forme une ligne droite imaginaire de 6 mètres entre les deux rues.

6.3 **EXEMPTIONS PARTIELLES**

6.3.1 Lot ayant front sur deux rues : dans tous les cas où l'implantation d'un bâtiment principal n'a pu être faite ou ne peut se faire sur un ou l'autre des deux côtés de la rue, et ce en vertu de la réglementation d'urbanisme, les mètres de front taxables sont ceux de la ligne de lot la plus longue adjacente à la rue.

6.3.2 La partie d'un terrain où est situé un cours d'eau ou une étendue d'eau naturelle qui empêche une implantation normale et/ou conforme d'un bâtiment, la partie ainsi exemptée est la partie non constructible du lot incluant la distance vis-à-vis le cours d'eau ou vis-à-vis l'étendue d'eau naturelle.

6.3.3 Les lots grevés d'une servitude d'utilité publique consentie par écrit au nom de la municipalité, du gouvernement du Québec, du Canada ou à l'Hydro-Québec dont la servitude a eu pour effet d'implanter le bâtiment principal en tenant compte de ladite servitude, la partie ainsi exemptée est la largeur de la servitude et le cas échéant la partie de terrain non constructible.

6.3.4 Les parties de lots qui ne seraient pas autrement constructibles s'ils ne formaient pas un tout, la partie alors exemptée est la partie non constructible jusqu'à concurrence de 30% de sa ligne de lot ayant front à la rue.

6.3.5 Les usages résidentiels situés en zone agricole et desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout, bénéficient d'une exemption équivalente au nombre de mètres de front qui excède les premiers 35 mètres de frontage. Cette exemption ne s'applique pas à un terrain situé dans un îlot déstructuré tel qu'identifié au plan de zonage de la Ville.

6.4 **EXEMPTIONS TOTALES**

6.4.1 Un terrain est non constructible et est exempté de la taxe foncière au mètre linéaire, lorsqu'il présente une des caractéristiques suivantes :

- un terrain dont le niveau est inférieur ou supérieur de 3,7 mètres du niveau de la voie publique, et ce, sur plus de 50% de sa superficie qui est situé à moins de 20 mètres de la voie publique
- tout terrain où la construction est interdite d'un bâtiment principal en vertu de la réglementation d'urbanisme municipal ou d'une loi fédérale ou provinciale

6.4.2 Un terrain nouvellement desservi par les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire est exempté de la taxe foncière au mètre linéaire lorsqu'il présente toutes les caractéristiques suivantes :

- le terrain n'a pas changé de propriétaire depuis l'installation des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire
- le terrain n'est pas construit
- l'exemption est en vigueur l'année où les services sont installés.

6.5 IMPOSITION

Aux fins de rencontrer une partie des dépenses d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout prévues au budget à compter de l'exercice financier 2024, il est imposé et il sera prélevé sur tous les lots desservis selon l'étendue en front une taxe foncière de **6,92 \$ pour chaque mètre de front** de chaque lot construit ou vacant.

S'il y a un seul service en front d'un lot construit ou vacant, la taxe prélevée sera de **4,87 \$ le mètre de front** si le service présent est l'aqueduc, et de **2,05 \$ le mètre de front** si le service présent est l'égout sanitaire.

TARIFICATIONS

7. TARIFICATIONS POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

TOUT BÂTIMENT DESSERVI PAR L'USINE DE FILTRATION

Afin de pourvoir à la dépense pour l'approvisionnement en eau potable, il est imposé et prélevé :

- . Une tarification de **99 \$ pour chaque logement**.
- . Une tarification de **24,75 \$ par chambre** pour les maisons de chambres ou de retraite en plus de chacun des loyers de l'immeuble lorsqu'aucun compteur d'eau n'a été installé pour cet immeuble. La tarification au mètre cube s'applique à ces immeubles dès qu'un compteur d'eau y a été installé.
- . Une tarification de **49,50 \$ pour chaque local semi-commercial**. Cette tarification s'ajoute à celles des logements et des chambres existants dans l'immeuble.
- . Une tarification de **0,45 \$ par mètre cube d'eau consommée** pour toute la consommation d'eau n'excédant pas 910 m³, et une tarification de **0,85 \$ par mètre cube** pour toute la consommation excédant 910 m³ pour tous les usagers munis de compteurs à l'exception des logements. Une tarification minimum annuelle de **198 \$** s'applique.
- . Une tarification de **198 \$ annuellement** par local commercial ou industriel qui n'est pas desservi par un compteur d'eau ou par les usagers locataires d'une propriété de la Ville.

La Municipalité peut installer un compteur d'eau ou faire installer un compteur d'eau pour mesurer l'eau potable consommée. Dans ce cas, elle procède alors à une facturation suivant la tarification au mètre cube sauf dans les cas des logements et des maisons de chambres qui ne sont jumelés à aucune activité commerciale ou de services alimentaires.

La présente réglementation ne s'applique pas à un logement intergénérationnel.

8. TARIFICATIONS AQUEDUC ET ÉGOUT (ENTRETIEN DES RÉSEAUX)

8.1 Afin de pourvoir à une partie des dépenses d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts, il est imposé et prélevé sur chaque propriété de la ville desservie par un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire :

- . Une tarification de **50 \$ par logement, par local commercial, par local industriel.**
- . Une tarification de **50 \$ par maison de chambres ou de retraite** lorsqu'un compteur d'eau a été installé.
- . Une tarification de **12,50 \$ par chambre** pour les maisons de chambres en plus de chacun des logements de l'immeuble lorsqu'aucun compteur d'eau n'a été installé.
- . Une tarification de **25 \$ par local** dans le cas d'un local semi-commercial en plus des logements de l'immeuble. S'il y a un seul service, la tarification sera de **17,50 \$ pour l'eau et 7,50 \$ pour l'égout sanitaire.**
- . Une tarification de **35 \$ par logement ou par local** et de **8,75 \$ par chambre pour l'eau seulement** lorsque la municipalité ne peut légalement percevoir la tarification pour l'égout d'un usager.
- . Une tarification de **15 \$ par logement ou par local** et de **3,75 \$ par chambre pour l'égout seulement** lorsque la municipalité ne peut légalement percevoir la tarification d'eau d'un usager.

La présente réglementation ne s'applique pas à un logement intergénérationnel.

9. TARIFICATIONS POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Afin de pourvoir à la dépense pour l'assainissement de l'eau, il est imposé et prélevé :

9.1 IMMEUBLES DESSERVIS PAR L'USINE D'ÉPURATION DU SECTEUR SAINT-GEORGES

- . Une tarification de **70 \$ par logement.**
- . Une tarification de **17,50 \$ par chambre** pour les maisons de chambres en plus de chacun des logements de l'immeuble.
- . Une tarification de **35 \$ par local** dans le cas d'un local semi-commercial en plus des logements de l'immeuble.
- . Une tarification de **140 \$ annuellement par local commercial ou industriel** qui n'est pas desservi par un compteur d'eau et les usagers locataires d'une propriété de la Ville.
- . Une tarification de **0,35 \$ par mètre cube d'eau** consommée. Lorsque l'eau consommée excède 910 m³, la tarification est portée à **0,51 \$ par mètre cube** pour l'excédent seulement pour les usagers dont la consommation en eau est chargée au compteur. Exceptionnellement cette tarification ne s'applique pas aux matricules 9106-76-5716 et 9110-48-4543 qui ne retournent pas en quantité appréciable l'eau consommée aux égouts. Pour ces usagers, la tarification est de **140 \$ annuellement**. Une tarification minimum de **140 \$ annuellement** s'applique dans les autres cas.
- . Une tarification de **0,35 \$ par mètre cube** d'eau rejetée à l'égout sujet à une tarification minimale de **140 \$ annuellement** et lorsque l'eau consommée excède 910 m³, la tarification est portée à **0,51 \$ par mètre cube** pour l'excédent seulement pour les usagers qui ont installé à leur frais un compteur d'eau sur une sortie d'égout et qui fournissent annuellement à la Ville une confirmation de la précision de ce compteur par une firme spécialisée. Lorsque ces usagers possèdent d'autres sorties d'égout, ils sont assujettis à une autre tarification minimale de **140 \$ par sortie d'égout.**

- . Pour les entreprises portant les numéros de matricules 8909-82-0342 et 8909-70-0189, une tarification totale de **1 933 \$** est appliquée.

La présente réglementation ne s'applique pas à un logement intergénérationnel.

9.2 IMMEUBLES DESSERVIS PAR LA STATION D'ÉPURATION DU SECTEUR SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE

Une tarification de **139 \$ par logement** desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Une tarification de **69,50 \$ par local** dans le cas d'un local semi-commercial en plus des logements de l'immeuble.

Une tarification de **0,91 \$ par mètre cube d'eau** consommée pour les usagers dont la consommation en eau est chargée au compteur. Une tarification minimum de **139 \$ annuellement** s'applique si la tarification au compteur n'atteint pas ce seuil.

La présente réglementation ne s'applique pas à un logement intergénérationnel.

10. TARIFICATION POUR LA DETTE DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE

Aux fins de rencontrer les dépenses prévues pour la dette sur les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, il est imposé et prélevé aux propriétaires :

10.1 Secteur 89° Rue, 35° et 39° Avenues

Une tarification de **129 \$ par terrain desservi** tel que prévu au Règlement numéro 160-2005 pour l'acquisition du réseau.

11. TARIFICATIONS POUR LA CUEILLETTE, LA RÉCUPÉRATION ET LA DESTRUCTION DES DÉCHETS SOLIDES

Aux fins de rencontrer les dépenses prévues pour la cueillette, la récupération et la destruction des déchets solides, il est imposé et prélevé aux propriétaires :

- . Une tarification annuelle de **177 \$ par logement** et de **44,25 \$ par chambre** pour les maisons de chambres en plus des logements de ces immeubles.
- . Une tarification de **88,50 \$ pour le semi-commercial** en plus des logements de ces immeubles.
- . Une tarification de **12,15 \$ le mètre cube** minimum **177 \$ annuellement** pour le traitement des déchets solides enlevés et transportés par la Ville pour les usages commercial, industriel, fermes et maisons de retraite. À ce montant s'ajoute une somme de **59 \$ annuellement** pour la disponibilité du service de transport. Ce montant est doublé si le transport est effectué deux fois par semaine.
- . Une tarification annuelle de **354 \$** pour les déchets solides enlevés et transportés par le propriétaire pour les usages commercial et industriel.

Pour les propriétés du secteur du Lac-des-Îles non desservies par la collecte des déchets porte-à-porte, une tarification de **12,15 \$ le mètre cube** de déchet est chargée et répartie comme suit :

Un montant de **91 \$ par logement** et un montant de **38,50 \$ par chalet**. Cette tarification exclut la location du conteneur à déchets.

La présente réglementation ne s'applique pas à un logement intergénérationnel.

12. TARIFICATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN D'ÉTÉ DES RUES PRIVÉES DU SECTEUR DU LAC-DES-ÎLES

Aux fins de rencontrer les dépenses prévues pour le déneigement et l'entretien d'été des rues privées du secteur du Lac-des-Îles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire de chacune des unités d'évaluation constructible ayant front sur les rues privées faisant l'objet de la requête signée par la majorité des propriétaires visés, une tarification annuelle de **293 \$ par unité d'évaluation**.

Les propriétés dont le seul accès est les chemins privés ci-haut mentionnés, sont considérées comme y ayant front même si elles n'y sont pas contiguës.

Les propriétés ayant front à un chemin public ne sont pas assujetties à la présente tarification même si ce chemin public est situé dans une autre municipalité.

Les unités d'évaluation contiguës appartenant au même propriétaire sont considérées comme une seule unité d'évaluation aux fins de la présente tarification s'il n'y a pas plus d'un bâtiment principal sur l'ensemble de ces unités contiguës.

13. TARIFICATION POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENTRETIEN D'ÉTÉ DE RUE PRIVÉE DU SECTEUR DE LA 7^E AVENUE A

Aux fins de rencontrer les dépenses prévues pour le déneigement de rue privée du secteur de la 7^e Avenue A, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de **40 \$ par logement** ayant front sur cette rue privée.

14. TARIFICATION EXIGIBLE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

Aucune des tarifications prévues aux articles 7 à 10 ne se rapporte à une entreprise d'exploitation agricole enregistrée, à l'exception des numéros de matricule 9406-50-4499 et 9010-41-4027.

15. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2010

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 354-2010, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

16. COMPENSATION POUR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 355-2010 ET 402-2011

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par les Règlements numéros 355-2010 et 402-2011, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

17. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2010

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 356-2010, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

18. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2011

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 409-2011, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

19. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 543-2014

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 543-2014, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

20. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2017

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 686-2017, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

21. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 717-2018

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 717-2018, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

22. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718-2018

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 718-2018, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

23. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 719-2018

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 719-2018, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

24. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2019

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 749-2019, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

25. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 773-2020

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 773-2020, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

26. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 813-2021

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 813-2021, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

27. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 814-2021

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 814-2021, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

28. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 815-2021

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 815-2021, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

29. COMPENSATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 816-2021

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par le Règlement numéro 816-2021, une compensation dont le montant est déterminé par ce même règlement.

30. COMPENSATION (PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE) IMPOSÉE SUR LES IMMEUBLES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est imposé et prélevé sur tout immeuble visé par l'article 204 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une compensation dont le montant est déterminé conformément aux articles 254 à 261 de ladite loi.

31. COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204, PARAGRAPHE 12 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est imposé une compensation annuelle de **0,7859 \$ par 100 \$ d'évaluation** du terrain appartenant à une institution religieuse ou une fabrique utilisé par elle gratuitement ou par une autre institution religieuse ou par une fabrique non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitués de nature religieuse, de même que les dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins.

32. COMPENSATION POUR L'ARTICLE 204 – PARAGRAPHES 4, 5, 10 ET 11 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de **0,6000 \$ par 100 \$ de la valeur de l'immeuble** sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification à l'exclusion de la taxe d'affaires sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

AUTRES DISPOSITIONS

33. RÔLE DE PERCEPTION

Le trésorier est chargé, par le présent règlement, de préparer le rôle de perception des taxes, tarifications et autres et de procéder à la perception conformément à la loi.

34. EXIGIBILITÉ DES TAXES, TARIFICATIONS ET AUTRES

Les taxes foncières générales, spéciales, tarifications et autres sont payables en 4 versements égaux lorsqu'ils excèdent 300,00 \$ (à l'exception des compteurs d'eau dont la facture est payable en 2 versements).

Le premier versement est dû dans les 30 jours de la mise à la poste du compte de taxes pour l'année 2024, le deuxième versement est dû et exigible le 15 mai 2024, le troisième versement est dû et exigible le 15 juillet 2024 et le 4^e versement est dû et exigible le 16 septembre 2024. Cependant, le débiteur pourra, dans tous les cas, payer en un seul versement. Un versement qui n'est pas fait à son échéance n'entraînera pas l'exigibilité du compte en totalité, mais seulement de la portion échue.

Toute portion de compte échue portera intérêt au taux fixé par résolution du conseil.

Lors de l'envoi de tout compte de taxes foncières supplémentaire, le premier versement est dû dans les 30 jours de la mise à la poste du compte.

Lorsqu'applicable, les deuxièmes, troisièmes et quatrièmes versements d'un compte de taxes foncières supplémentaire sont dus 60 jours, 120 jours et 180 jours après l'échéance du premier versement.

Lorsqu'applicable, le compte de taxe pour consommation d'eau au compteur est payable en 2 versements dont le premier est exigible 30 jours après sa mise à la poste et le second 90 jours après l'échéance du premier.

35. TARIFICATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Il est décrété, par le présent règlement que toute tarification imposée et prélevée par le présent règlement est à la charge du propriétaire.

36. APPLICATION DE LA TARIFICATION

Conformément à l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et aux fins d'imposition des tarifications, celles-ci sont annuelles et elles sont imposées si le service est disponible même s'il n'est pas utilisé par le propriétaire.

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

CLAUDE MORIN
Maire

M^E ISABELLE BEAULIEU
Greffière

ADOPTÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023